

AO 440 (Rév. 06/12) Citation à comparaître dans une action civile

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
pour le
District of Columbia

DARRYL LEWIS,)
_____)
Le Demandeur,)
Contre) N° civil 1:16-cv-1547 RCL
)
KALEV MUTOND, à titre individuel uniquement,)
et ALEXIS TAMBWE MWAMBA, à titre individuel)
uniquement,)
Les Défendeurs.)

CITATION À COMPARAÎTRE DANS UNE ACTION CIVILE

À : *(nom et adresse du défendeur)* KALEV MUTOND
Administrateur Général
Agence Nationale de Renseignements
Boulevard Col. Tshatshi
Gombe, Kinshasa
République démocratique du Congo

Un procès vous est intenté.

Vous disposez d'un délai de 21 jours à compter de la signification de cette citation à comparaître (sans compter le jour de réception), ou de 60 jours si vous êtes les États-Unis, une agence des États-Unis ou un agent ou un employé des États-Unis tel que décrit dans les Règles fédérales de procédure civile 12 (a)(2) ou (3), pour envoyer au demandeur une réponse à la plainte ci-jointe ou une motion en vertu de la Règle 12 des Règles fédérales de procédure civile. La réponse ou la motion doit être envoyée au demandeur ou à son avocat dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous :

Merrill C. Godfrey
Akin Gump Strauss Hauer & Feld LLP
1333 New Hampshire Ave NW
Washington, DC 20036

Toute absence de réponse entraînera un jugement par défaut contre vous pour la réparation demandée dans la plainte.
Vous devez également déposer votre réponse ou votre motion auprès du tribunal.

GREFFIER DE LA COUR

Date : 01/08/2016



/s/ Michael Darby
Signature du greffier ou du greffier adjoint

AO 440 (Rév. 06/12) Citation à comparaître dans une action civile

Action civile N° 1.16-cv-1547

PREUVE DE SIGNIFICATION

(Cette section ne doit pas être déposée auprès du tribunal sauf si la Règle fédérale de procédure civile 4 (l) l'exige)

La présente citation à comparaître à *(nom et titre de la personne)*
m'a été remise le *(date)*

J'ai signifié personnellement la citation à comparaître à la personne à *(lieu)* _____ le *(date)* _____ ;
ou

J'ai remis la citation à comparaître à *(nom)* _____, une
personne d'âge suffisant et capable de discernement habitant dans la résidence de la personne ou
à son domicile habituel, le *(date)* _____ et envoyé une copie par
courrier à la dernière adresse connue de la personne ; ou

J'ai signifié la citation à comparaître à *(nom de la personne)*
_____, qui est tenu(e) par la loi d'accepter ladite signification au
nom de *(nom de l'entreprise)* _____ le *(date)*
_____ ; ou

J'ai renvoyé la citation à comparaître non exécutée car _____ ; ou

Autre *(préciser)* _____

Mes honoraires s'élèvent à \$ pour le déplacement et à \$ pour les services, soit au total \$ 0,00

Je déclare, sous peine de parjure, que ces informations sont véridiques.

Date :

Signature

Nom et titre

Adresse

Informations complémentaires concernant la signification, etc. :

AO 440 (Rév. 06/12) Citation à comparaître dans une action civile

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
pour le
District of Columbia

DARRYL LEWIS,)	
_____)	
<i>Le Demandeur,</i>)	
)	
Contre)	N° civil 1:16-cv-1547 RCL
)	
KALEV MUTOND, à titre individuel uniquement,)	
et ALEXIS TAMBWE MWAMBA, à titre individuel)	
uniquement,)	
)	
<i>Les Défendeurs.</i>)	

CITATION À COMPARAÎTRE DANS UNE ACTION CIVILE

À : *(nom et adresse du défendeur)* ALEXIS TAMBWE MWAMBA
 Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains
 Coin de l'Avenue des Cliniques et Boulevard de la Nation
 Gombe, Kinshasa
 République démocratique du Congo

Un procès vous est intenté.

Vous disposez d'un délai de 21 jours à compter de la signification de cette citation à comparaître (sans compter le jour de réception), ou de 60 jours si vous êtes les États-Unis, une agence des États-Unis ou un agent ou un employé des États-Unis tel que décrit dans les Règles fédérales de procédure civile 12 (a)(2) ou (3), pour envoyer au demandeur une réponse à la plainte ci-jointe ou une motion en vertu de la Règle 12 des Règles fédérales de procédure civile. La réponse ou la motion doit être envoyée au demandeur ou à son avocat dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous :

Merrill C. Godfrey
Akin Gump Strauss Hauer & Feld LLP
1333 New Hampshire Ave NW
Washington, DC 20036

Toute absence de réponse entraînera un jugement par défaut contre vous pour la réparation demandée dans la plainte.
Vous devez également déposer votre réponse ou votre motion auprès du tribunal.

GREFFIER DE LA COUR

Date : 01/08/2016



/s/ Michael Darby
Signature du greffier ou du greffier adjoint

AO 440 (Rév. 06/12) Citation à comparaître dans une action civile

Action civile N° 1.16-cv-1547

PREUVE DE SIGNIFICATION

(Cette section ne doit pas être déposée auprès du tribunal sauf si la Règle fédérale de procédure civile 4 (l) l'exige)

La présente citation à comparaître à *(nom et titre de la personne)*
m'a été remise le *(date)*

J'ai signifié personnellement la citation à comparaître à la personne à *(lieu)* _____ le *(date)* _____ ;
ou

J'ai remis la citation à comparaître à *(nom)* _____, une personne d'âge suffisant et capable de discernement habitant dans la résidence de la personne ou à son domicile habituel, le *(date)* _____ et envoyé une copie par courrier à la dernière adresse connue de la personne ; ou

J'ai signifié la citation à comparaître à *(nom de la personne)* _____, qui est tenu(e) par la loi d'accepter ladite signification au nom de *(nom de l'entreprise)* _____ le *(date)* _____ ; ou

J'ai renvoyé la citation à comparaître non exécutée car _____ ; ou

Autre *(préciser)* _____

Mes honoraires s'élèvent à \$ _____ pour le déplacement et à \$ _____ pour les services, soit au total \$ 0,00

Je déclare, sous peine de parjure, que ces informations sont véridiques.

Date :

Signature

Nom et titre

Adresse

Informations complémentaires concernant la signification, etc. :

**TRIBUNAL DE DISTRICT DES ETATS-UNIS
POUR LE DISTRICT OF COLUMBIA**

DARRYL LEWIS,
2207 Lake Park Drive SE, Apartment M
Smyrna, Georgia 30080, États-Unis,

Le Demandeur,

contre

KALEV MUTOND,
Administrateur Général
Agence Nationale de Renseignements
Boulevard Col. Tshatshi
Gombe, Kinshasa
République démocratique du Congo,
à titre individuel uniquement,

et

ALEXIS TAMBWE MWAMBA,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et
Droits Humains
Coin de l'Avenue des Cliniques et
Boulevard de la Nation
Gombe, Kinshasa
République démocratique du Congo,
à titre individuel uniquement,

Les Défendeurs.

N° civil 1:16-cv-1547

**REQUETE DE PROCES DEVANT
JURY**

PLAINTE

1. Le demandeur Darryl Lewis intente cette action afin d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu de la loi intitulée Torture Victim Protection Act (« TVPA ») de 1991, 28 U.S.C. § 1350 note 106 Stat. 73, pour les souffrances qui lui ont été causées par des actes de torture de la part des défendeurs en mai et juin 2016, en République démocratique du Congo (« RDC »).

2. Le demandeur demande un procès avec jury pour tous les faits pouvant être jugés.

PARTIES

3. Le demandeur Darryl Lewis est un citoyen américain résidant et domicilié actuellement à Smyrna, dans l'État de Géorgie, aux États-Unis. Il travaille comme conseiller en sécurité. Auparavant, il a servi dans l'armée américaine.

4. Le défendeur Kalev Mutond (« Kalev ») est l'administrateur général de la police secrète congolaise, l'Agence Nationale de Renseignements (« ANR »). Pendant toute la durée en rapport avec les événements de cette plainte il a exercé une pleine autorité et un contrôle total sur l'ANR et ses membres, et ils ont agi sous sa direction et son contrôle. Il était chargé de donner des ordres et de superviser l'ensemble du personnel de l'ANR. Il a également participé personnellement à la détention, aux interrogatoires et à la torture de M. Lewis. Le défendeur Kalev est poursuivi ici à titre individuel.

5. Le défendeur Alexis Tambwe¹ Mwamba (« Tambwe ») est le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains en RDC. Pendant toute la durée en rapport avec les événements de cette plainte il a exercé une autorité sur le ministère de la Justice, avec une pleine autorité sur les décisions de juger les détenus. Selon les renseignements et les convictions, il a été impliqué ou responsable des décisions concernant la détention, le jugement, ou la libération de M. Lewis. Toujours selon les renseignements et les convictions, le défenseur Tambwe et ses subordonnés ont agi avec le défendeur Kalev et ses subordonnés à l'ANR afin que M. Lewis soit détenu, torturé, interrogé et menacé d'emprisonnement indéterminé sur de fausses accusations, afin d'obtenir de faux aveux pour appuyer une fausse accusation selon laquelle des mercenaires

¹ Nom pouvant être épeler également « Thambwe ».

américains infiltraient la RDC avec pour but de renverser le gouvernement. Le défendeur Tambwe est poursuivi ici à titre individuel.

COMPETENCE DU TRIBUNAL ET LIEU DU JUGEMENT

6. La Cour a compétence en vertu de 28 U.S.C. § 1331 (question de la compétence fédérale), car cette action est intentée en vertu des lois des États-Unis, à savoir, la TVPA. La Cour a également compétence en vertu de 28 U.S.C. § 1332 (a) (2), car le demandeur est domicilié dans l'État de Géorgie, les défendeurs sont des citoyens d'un État étranger (RDC), et le montant en litige est supérieur à 75 000 État \$ en ce que le demandeur cherche à recouvrer au moins 4 500 000 \$ pour les préjudices qui lui ont été causés par les défendeurs.

7. La compétence à l'égard des défendeurs sera appropriée en vertu de la Fed. R. Civ. P. 4 (k) (2) au terme de la signification des actes de procédure.

8. Le choix de cette Cour est approprié en vertu de 28 U.S.C. § 1391 (c) (3), car les défendeurs ne sont pas résidents des États-Unis et peuvent être poursuivis en justice dans tout district judiciaire.

ALLEGATIONS GENERALES

Historique de torture par les membres de l'ANR

9. La RDC est une république constitutionnelle.

10. La torture est un crime, et est inconstitutionnelle en RDC.

11. Cependant, le ministère des Affaires Etrangères américain (United States Department of State) a déterminé que le personnel de l'ANR est impliqué depuis longtemps dans des atteintes aux droits de l'homme, notamment la torture. *Voir* U.S. Department of State,

« Democratic Republic of the Congo 2015 Human Rights Report, » *disponible à l'adresse* www.state.gov/documents/organization/252881.pdf (dernière visite le 26 juillet 2016).

12. Les organisations d'aide internationale, comme la Croix-Rouge, sont autorisées à accéder et à évaluer les conditions des centres de détention légitimes et légaux du gouvernement en RDC. Cependant, ces organisations n'ont pas été en mesure d'accéder aux lieux de détention illégaux gérés par l'ANR.

13. En vertu des lois en RDC, les détenus doivent comparaître devant un magistrat dans les 48 heures, afin que leurs droits soient lus, et qu'ils soient autorisés à communiquer avec leurs familles et leurs avocats. Cependant, l'ANR détient les suspects secrètement dans des installations illégales. De telles détentions, y compris la détention en cause ici, ont lieu sous l'autorité ou avec la connaissance et le consentement des défenseurs, qui auraient pu empêcher une telle situation.

14. Le personnel de sécurité de l'ANR emprisonne et détient les opposants et les détracteurs présumés, souvent sous prétexte de sécurité nationale, sans mise en examen ni droit à un avocat.

15. Des organisations non-gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme ont été victimes d'harcèlement, de détention, et d'autres abus lors de leurs enquêtes sur les abus commis par l'ANR.

16. Amnesty International a reçu de nombreuses confirmations de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes en détention par l'ANR. L'Institute for War & Peace Reporting, ACR Volume 220 à 6. déclare que les activités de l'ANR se caractérisent par des « abus flagrants et systématiques des droits de l'homme » « pouvant aller du simple coup jusqu'à recevoir l'ordre de se coucher et de regarder le soleil pendant des heures » *Id.*

17. Il existe de nombreux cas documentés de torture par des membres de l'ANR au cours de ces dernières années. Selon les renseignements et les convictions, les défenseurs ont dirigés, participés ou connaissaient et ont soutenu ce modèle de torture.

Détention et torture de M. Lewis

18. Le 24 avril 2016, M. Lewis travaillait en RDC à Lubumbashi en tant que conseiller en sécurité exerçant sans armes, auprès de Moïse Katumbi, un chef de file de l'opposition et ancien gouverneur de la province du Katanga, qui est actuellement candidat à la présidence de la RDC.

19. Vers 14h00, près d'un rassemblement politique en présence de M. Katumbi, la voiture dans laquelle M. Lewis et un collègue se trouvaient, ainsi qu'une deuxième voiture avec à bord deux autres collègues, ont été arrêtées et encerclées par la police anti-émeute congolaise. Les quatre passagers n'avaient pas d'armes, et n'enfreignaient aucune loi. Tous ont été détenus uniquement en raison de leur association avec M. Katumbi. M. Lewis était le seul Américain parmi eux.

20. Plusieurs membres de l'ANR sont arrivés peu après. Ces personnes ont sorti M. Lewis et ses trois collègues hors de leur voiture et ont confisqué leurs biens. Ils ont agressé physiquement M. Lewis et ses collègues, et menotté M. Lewis à un de ses collègues. Ils ont également menotté un autre de ses collègues, et les ont forcés à nouveau à remonter dans leur voiture. Lors de ce processus, ces membres de l'ANR ont claqué une des portières de la voiture sur le coude gauche de M. Lewis. Un des membres de l'ANR a crié à plusieurs reprises sur M. Lewis, l'accusant faussement d'être un mercenaire américain.

21. Les membres de l'ANR ont utilisé les deux voitures pour conduire M. Lewis et ses collègues à une prison de Lubumbashi, où ils ont été séparés et incarcérés dans des conditions insalubres.

22. Les membres de l'ANR ont interrogé M. Lewis pendant trois heures durant lesquelles ils l'ont agressé physiquement et lui ont infligé des souffrances psychiques et physiques extrêmes. Ces violences comprenaient notamment des coups portés à M. Lewis en lui tirant ses mains menottées derrière son dos afin d'exercer une pression extrême sur ses articulations au niveau des épaules, tout en le poussant derrière la tête. D'autres formes de coups furent également portées. L'objet de l'interrogatoire était d'obtenir de faux aveux de la part M. Lewis selon lesquels il était un mercenaire américain.

23. M. Lewis parle anglais, sa langue maternelle, mais pas le français. Ses ravisseurs étaient tous de langue maternelle française et lui parlaient en français, sauf pour quelques-uns qui parlaient ou traduisaient dans un anglais approximatif.

24. Pendant la nuit, les membres de l'ANR ont brutalement battu un des collègues congolais de M. Lewis, tout en l'interrogeant, de sorte que dans la matinée, ce collègue pouvait à peine marcher. M. Lewis pouvait entendre l'interrogatoire brutal de sa cellule située à proximité. Le but de l'interrogatoire était d'obtenir de faux aveux du collègue de M. Lewis selon lesquels M. Lewis était un mercenaire américain, mais aussi de causer des souffrances psychologiques à M. Lewis. Pendant le passage à tabac, l'un des membres de l'ANR est venu à la fenêtre de la cellule de M. Lewis et a déclaré : « Vous êtes le prochain ». M. Lewis a subi une souffrance mentale extrême à la suite de cette menace à un moment où il s'attendait à ce que les menaces reçues allaient être exécutées.

25. Dans la matinée, M. Lewis et ses collègues ont été conduits dans une Jeep loin de la prison sans être informés de leur destination. Un de ses collègues congolais, qui connaissait les pratiques de l'ANR, a déclaré qu'il pensait qu'on les transportait vers un site isolé afin d'être exécutés en secret et s'est mis à pleurer.

26. Néanmoins, M. Lewis et ses collègues ont été conduits à un aéroport et transportés par avion à Kinshasa, où ils ont été incarcérés et interrogés à nouveau par les membres de l'ANR au siège de l'ANR.

27. Au cours d'une détention qui a duré six semaines, M. Lewis a été interrogé quotidiennement par les membres de l'ANR pendant environ 16 heures par jour.

28. Les interrogatoires étaient organisés de manière à perturber le repos afin de causer de graves privations de sommeil pour M. Lewis.

29. M. Lewis avait droit à un repas toutes les 24 heures, à intervalles irréguliers et imprévisibles. Les repas étaient trop limités pour pouvoir répondre aux besoins humains fondamentaux. Par ces moyens, les membres de l'ANR affamaient lentement M. Lewis tout en l'interrogeant.

30. Malgré les demandes quotidiennes de M. Lewis pour avoir des articles de toilette de base comme du savon, il s'est vu refuser le nécessaire à une hygiène de base.

31. Environ dix jours après le début de la détention de M. Lewis lors de son incarcération à Kinshasa, le défendeur M. Kalev l'a menacé, « Ne me laissez pas découvrir que vous êtes un mercenaire », indiquant à M. Lewis qu'il souffrirait davantage si une fausse confession était obtenue, et qu'il finirait ses jours en prison.

32. Lors d'une conférence de presse organisée le 4 mai 2016, le Défendeur M. Tambwe a accusé M. Lewis d'être un mercenaire, envoyé pour assassiner le Président Kabila.

Margaret Brennan, de CBS News, annonçait « Exclusivité CBS : la famille d'un agent de sécurité américain emprisonné au Congo plaide pour sa liberté » (19 mai 2016) (*Disponible à l'adresse* <http://www.cbsnews.com/news/cbs-exclusive-family-of-american-security-contractor-jailed-in-congo-pleads-for-his-freedom/>) (dernière visite le 27 juillet 2016).

33. Le défendeur Tambwe a déclaré lors d'une conférence de presse organisée le 4 mai 2016, qu'il a ordonné au procureur général de la RDC d'ouvrir une procédure judiciaire contre M. Katumbi sur la « preuve documentée » que les mercenaires américains et sud-africains, dont faisait partie M. Lewis, travaillaient pour M. Katumbi dans la province du Katanga. Elsa Buchanan, de *International Business Times*, annonçait « RDC : Les États-Unis sont 'profondément préoccupés' alors que Moïse Katumbi demande l'intervention des Nations Unies intervention pour une 'arrestation imminente' » (6 mai 2016) (*disponible à l'adresse* <http://www.ibtimes.co.uk/drc-us-deeply-concerned-moise-katumbi-asks-un-intervention-over-imminent-arrest-1558585>) (dernière visite le 27 juillet 2016).

34. Le Défendeur Tambwe « a montré comme preuves des photos d'un Américain, Darryl Lewis, arrêté le mois dernier à Lubumbashi, portant une mitrailleuse. M. Lewis a servi l'armée des États-Unis il y a plusieurs années, et la photo était apparemment un vieux cliché pris sur un compte des réseaux sociaux. » Jeffrey Gettleman, du *The New York Times*, annonçait « Le Congo marche vers une nouvelle crise alors que le Président tente d'anéantir un rival », (12 mai 2016, A1), *disponible à l'adresse* <http://www.nytimes.com/2016/05/12/world/africa/congo-moise-katumbi-joseph-kabila.html> (Dernière visite le 26 juillet 2016).

35. Le Défendeur M. Tambwe a affirmé que 600 citoyens Américains, la plupart des hommes, et des anciens soldats étaient entrés en RDC depuis octobre 2015, y compris M. Lewis.

M. Tambwe a faussement insinué que ces personnes, y compris M. Lewis, faisaient partie d'un supposé complot orchestré par M. Katumbi afin de déstabiliser la RDC. Ryan Rifai, d'Al Jazeera, annonçait « La République démocratique du Congo réprime des 'mercenaires étrangers' » (4 mai 2016) (*Disponible à l'adresse* <http://www.aljazeera.com/news/2016/05/dr-congo-cracks-foreign-mercenaries-160504150108710.html>) (Dernière visite le 27 juillet 2016).

36. Le défendeur Tambwe a proclamé haut et fort la détention de M. Lewis, et a également déclaré que d'autres anciens combattants des États-Unis étaient restés dans des résidences appartenant à M. Katumbi « pour des raisons que l'enquête permettra de clarifier ». Yahoo! News annonçait « La République démocratique du Congo annonce l'ouverture d'une enquête sur l'utilisation de mercenaires américains par l'opposition » (4 mai 2016) (*Disponible à l'adresse* <https://www.yahoo.com/news/dr-congo-announces-probe-opposition-us-mercenaries-145556908.html>) (Dernière visite le 27 juillet 2016).

37. Selon les renseignements et les convictions, parmi les moyens dont le défendeur Tambwe se servait pour « clarifier » ce faux récit concernant les anciens militaires américains infiltrant la RDC pour renverser le gouvernement figurait l'action conjointe avec le défendeur Kalev et l'ANR pour détenir et torturer M. Lewis afin d'obtenir de faux aveux.

38. M. Lewis a été détenu pendant six semaines par le défendeur Kalev et ses subordonnés afin de confirmer l'« enquête » du défendeur Tambwe pour « clarifier » des mensonges.

39. M. Lewis et d'autres Américains ont été isolés par les défendeurs pour persécution, fausses accusations, mauvais traitements, torture, détention illégale, et/ou expulsion pour le simple fait qu'ils étaient Américains et, dans le cas de M. Lewis, parce qu'il était un ancien combattant.

40. Le 5 mai 2016, l'Ambassade des États-Unis à Kinshasa a publié une déclaration constatant la détention de M. Lewis, et a indiqué que « les allégations d'activités mercenaires » faites par le défendeur Tambwe « sont fausses ». L'Ambassade des États-Unis à Kinshasa, en République démocratique du Congo, annonçait « L'Ambassade des États-Unis est préoccupée par de fausses accusations d'activités mercenaires » (5 mai 2015), *disponible à l'adresse* <http://kinshasa.usembassy.gov/pr-05052016.html> (dernière visite le 26 Juillet 2016).

41. Malgré les demandes quotidiennes de M. Lewis de contacter son employeur et sa famille, mais aussi un avocat, tout contact avec le monde extérieur a été refusé pendant deux semaines, jusqu'à ce que des fonctionnaires de l'Ambassade des États-Unis soient autorisés à une visite supervisée.

42. Au bout de deux semaines d'incarcération de M. Lewis, les membres de l'ANR ont commencé à manipuler M. Lewis psychologiquement afin de le désorienter. Pour cela, ils lui ont inspiré un faux espoir. Ils lui ont affirmé qu'ils allaient l'amener voir un huissier de justice pour une audience, l'ont conduit hors de sa cellule pour l'y ramener ensuite sans avoir vu qui que ce soit.

43. L'ANR a également placé un de ses membres dans la cellule de M. Lewis pour tenter de le désorienter et d'extraire une fausse confession de sa part selon laquelle il serait un mercenaire américain.

44. Les membres de l'ANR ont utilisé des informations qu'ils ont obtenues concernant le décès du frère de M. Lewis et la maladie de sa mère alors qu'il était en captivité, pour lui causer une détresse psychologique et ainsi tenter de forcer un faux témoignage de sa part.

45. Après d'importants efforts diplomatiques et des négociations, M. Lewis a été libéré le 8 juin 2016.

46. Le défendeur Tambwe continue de menacer M. Katumbi et ceux qui lui sont associés en utilisant un faux récit selon lequel M. Katumbi aurait embauché des mercenaires américains. Il continue d'utiliser la détention de M. Lewis comme preuve supposée de ce récit. Le défendeur Tambwe a récemment menacé M. Katumbi, qui est actuellement à l'étranger, d'une peine d'emprisonnement en cas de retour en RDC. *Voir* Abdur Rahman Alfa Shaban, « DRC jail awaits Katumbi if he returns—Justice Minister, » *disponible à l'adresse* <http://www.africanews.com/2016/07/25/drc-jail-awaits-katumbi-if-he-returns-justice-minister/> (dernière visite le 26 juillet 2016).

47. Au cours des six semaines de détention et d'interrogatoire de M. Lewis, il n'a été accusé d'aucun crime quel qu'il soit.

48. Les conditions de détention de M. Lewis étaient illégales et inconstitutionnelles en vertu de la Constitution de la RDC.

49. Pendant toute la durée de la détention de M. Lewis, les deux défendeurs auraient pu ordonner la libération et la protection de M. Lewis contre toute forme de torture.

50. Les défendeurs connaissaient tous deux, ou auraient dû savoir, et auraient pu empêcher la torture de M. Lewis mais ne l'ont pas fait.

51. Les défendeurs sont conjointement responsables des dommages-intérêts réclamés par la présente.

52. Bien que les défendeurs ont agi sous l'autorité apparente de la loi congolaise à tout moment pertinente en ce qui concerne les faits allégués dans la plainte, les actes de torture des défendeurs envers M. Lewis étaient *ultra vires* et interdits par la loi, car la torture est un crime et contraire à la Constitution de la RDC.

53. M. Lewis souffre toujours d'angoisse et de douleurs physiques causées sous la torture des défendeurs, notamment d'une détresse psychologique et de douleurs physiques à son coude gauche ainsi qu'aux deux poignets.

PREMIER MOTIF DE L'ACTION

LOI SUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA TORTURE

54. Le demandeur reconfirme les allégations énoncées dans les paragraphes précédents.

55. Les défendeurs, en tout temps, ont utilisés leurs positions respectives d'autorité pour agir sous l'autorité apparente de la loi de la RDC en ce qui concerne les actions alléguées dans cette plainte.

56. Les actions des défendeurs et/ou l'absence d'agissement comprend ou a permis la torture de M. Lewis, y compris, sans s'y limiter, l'infliction de douleurs physiques et mentales sur M. Lewis dans le but d'extraire de faux aveux.

57. La douleur et la souffrance de M. Lewis sont indemnisables en dommages et intérêts d'un montant non inférieur à 1 500 000 \$, auxquels devraient s'ajouter des dommages et intérêts punitifs d'un montant non inférieur à 3 000 000 \$.

58. Le demandeur n'a pas de recours adéquats et disponibles en République démocratique du Congo. Les membres de l'ANR torturent depuis de nombreuses années en toute impunité et ne sont soumis à aucun contrôle judiciaire efficace qui fournirait un recours adéquat à M. Lewis. Les défendeurs se placent au-dessus de la loi et ont l'autorité qui rendrait futile toute tentative d'exercer des recours judiciaires contre eux en RDC. En outre, M. Lewis s'exposerait à un grave danger physique s'il devait retourner en RDC pour demander réparation.

PAR CES MOTIFS

Le demandeur réclame respectueusement :

1. Des dommages et intérêts compensatoires d'un montant non inférieur à 1 500 000 \$.
2. Des dommages et intérêts punitifs d'un montant non inférieur à 3 000 000 \$.
3. Une participation raisonnable aux frais et honoraires d'avocats du demandeur.
4. Toute autres décision que la Cour estime juste et équitable.

Fait le 29 juillet 2016.

Donald R. Pongrace (D.C. Bar No. 445944)

/s/ Merrill C. Godfrey

Merrill C. Godfrey (D.C. Bar No. 464758)

Akin Gump Strauss Hauer & Feld, LLP

1333 New Hampshire Avenue, N.W.

Washington, D.C. 20036-1564

(202) 887-4000

mgodfrey@akingump.com

Avocats du demandeur Darryl Lewis

**TRIBUNAL DE DISTRICT ET TRIBUNAL DES FAILLITES DES ETATS-UNIS
POUR LE DISTRICT OF COLUMBIA**

ANGELA D. CAESAR
Greffière

**AVIS DE DROIT DE CONSENTEMENT RELATIF AU PROCÈS
DEVANT UN JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE DES ETATS-UNIS**

En raison de la surcharge d'affaires pénales de cette Cour et des exigences de la loi pénale intitulée Speedy Trial Act, le procès des affaires civiles sont fréquemment sujets à des retards. Conscients des difficultés et des dépenses pour les parties, l'avocat et les témoins causées par ces retards qui sont indépendants de notre volonté, nous vous informons, par cet avis, que vous avez le droit de confier votre affaire à un juge de première instance des États-Unis. En vertu de la loi, 28 USC §636(c), Règle fédérale de procédure civile 73 et Règle civile locale 73.1, les parties qui le consentent peuvent faire juger leur affaire dans le cadre d'un procès devant jury ou devant un juge de première instance des États-Unis. Les appels des jugements et des ordonnancements définitifs sont directement saisis auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia, de la même façon qu'un appel d'un jugement d'un juge de district des États-Unis pour une affaire civile.

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

L'un des aspects qui devront être abordés lors de la rencontre obligatoire selon la Règle civile locale 16.3 sera de savoir si l'affaire doit être confiée à un juge de première instance des États-Unis pour toutes fins, y compris le procès.

Toutes les parties doivent donner leur consentement avant que l'affaire soit confiée à un juge de première instance pour le procès. Vous pouvez le faire à tout moment avant le procès. Si vous refusez de donner votre consentement ou si vous ne parvenez pas à le donner avant le procès, vous pouvez toujours le faire plus tard durant le procès. Toutefois, il vous faudra rapidement faire connaître votre choix auprès du juge de première instance car cela facilitera l'organisation du procès.

Une copie du formulaire « Consentement à procéder devant un juge de première instance des États-Unis a été remise à l'avocat du demandeur. Si vous signez le formulaire, vous devrez faire connaître votre réponse au greffier du tribunal de district des États-Unis uniquement.

QUEL EST L'AVANTAGE ?

L'affaire sera résolue plus rapidement et sera moins coûteuse. La fixation d'une date ferme et certaine du procès dépend de la rapidité à laquelle les parties accepteront de confier l'affaire à un juge de première instance, même si l'affaire doit être entendue devant un jury.

Dès le dépôt du formulaire de consentement, l'affaire sera confiée de manière aléatoire à un juge de première instance.

**TRIBUNAL DE DISTRICT DES ETATS-UNIS
POUR LE DISTRICT OF COLUMBIA**

Demandeur

contre

Action civile n°

Défendeur

AVIS, CONSENTEMENT ET RÉFÉRENCE D'UNE ACTION CIVILE À UN JUGE

Avis de disponibilité d'un juge de première instance. Un juge de première instance des États-Unis de ce tribunal est disponible pour mener à bien toutes les procédures de cette action civile (y compris un procès avec ou sans jury) et prononcer le jugement définitif. Dès que le jugement est rendu, un appel peut être saisi auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia et non auprès du juge de district des États-Unis. Un juge de première instance peut exercer cette autorité uniquement si toutes les parties ont donné volontairement leur consentement.

Vous pouvez accepter de confier votre affaire à un juge de première instance ou refuser de donner votre consentement sans conséquence négative pour vous. En cas de refus, le nom de la partie ne sera pas révélé aux juges chargés de votre affaire.

Consentement à l'autorité d'un juge de première instance. Les parties suivantes acceptent que toutes les procédures de cette affaire, y compris le procès, la prononciation du jugement définitif et toutes les procédures qui suivent le procès, soient gérées par un juge de première instance des États-Unis.

Noms des Parties

Signatures des parties ou avocats

Dates

Remarque : veuillez renvoyer ce formulaire au greffier de la Cour uniquement si vous consentez à l'exercice de la compétence d'un juge de première instance des États-Unis. Ne remettez pas le présent formulaire à un juge.

FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE

JS-44 (Rév. 7/16 DC)

I. (a) DEMANDEURS DARRYL LEWIS (b) PAYS DE RÉSIDENCE DU PREMIER DEMANDEUR 88888 (SAUF LES AFFAIRES OÙ LE DEMANDEUR EST AMÉRICAIN)	DÉFENDEURS KALEV MUTOND ALEXIS TAMBWE MWAMBA PAYS DE RÉSIDENCE DU PREMIER DÉFENDEUR (UNIQUEMENT LES AFFAIRES OÙ LE DEMANDEUR EST AMÉRICAIN) REMARQUE : POUR LES AFFAIRES D'EXPROPRIATION DE TERRAIN, UTILISER LE LIEU DE LA PARCELLE DU TERRAIN CONCERNÉ												
(c) AVOCATS (NOM, ADRESSE ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU CABINET) Donald R. Pongrace ; Merrill C. Godfrey Akin Gump Strauss Hauer & Feld LLP 1333 New Hampshire Ave. NW Washington, DC 20036 ; (202) 887-4000	AVOCATS (SI CONNUS)												
II. FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE (COCHER UNE SEULE CASE) <input type="checkbox"/> 1 Gouvernement américain demandeur <input type="checkbox"/> 2 Gouvernement américain défendeur <input checked="" type="checkbox"/> 3 Question fédérale (Gouvernement américain non partie) <input type="checkbox"/> 4 Diversité (Indiquer la nationalité des parties au paragraphe III)	III. NATIONALITÉ DES PRINCIPALES PARTIES (COCHER UNE CASE POUR LE DEMANDEUR ET UNE CASE POUR LE DÉFENDEUR) UNIQUEMENT POUR LES AFFAIRES DE DIVERSITÉ ! <table border="1" data-bbox="803 1029 1391 1440"> <tr> <td>Ressortissant de cet État</td> <td>DEM/DÉF 1 1</td> <td>Entreprise constituée ou principal établissement dans cet État</td> <td>4 4</td> </tr> <tr> <td>Ressortissant d'un autre État</td> <td>2 2</td> <td>Entreprise constituée et principal établissement dans un autre État</td> <td>5 5</td> </tr> <tr> <td>Ressortissant ou soumis à un pays étranger</td> <td>3 3</td> <td>Pays étranger</td> <td>6 6</td> </tr> </table>	Ressortissant de cet État	DEM/DÉF 1 1	Entreprise constituée ou principal établissement dans cet État	4 4	Ressortissant d'un autre État	2 2	Entreprise constituée et principal établissement dans un autre État	5 5	Ressortissant ou soumis à un pays étranger	3 3	Pays étranger	6 6
Ressortissant de cet État	DEM/DÉF 1 1	Entreprise constituée ou principal établissement dans cet État	4 4										
Ressortissant d'un autre État	2 2	Entreprise constituée et principal établissement dans un autre État	5 5										
Ressortissant ou soumis à un pays étranger	3 3	Pays étranger	6 6										

IV. ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE ET NATURE DU PROCÈS

(Placez une X dans une catégorie, de A à N, qui représente le mieux le motif de votre procès et une X dans la nature du procès correspondante)

A. Antitrust	B. Dommages corporels/Faute professionnelle	C.	D. Injonction restrictive temporaire/injonction préliminaire
410 Antitrust	310 Avion 315 Responsabilité du fabricant de l'avion 320 Agression, diffamation et calomnie	151 Loi Medicare <u>Sécurité sociale</u>	Une nature du procès de n'importe quelle catégorie peut être choisie pour cette catégorie d'attribution

	330 Responsabilité civile des employeurs américains	861 HIA (1395ff)	de l'affaire. *(Si vous choisissez Antitrust, la colonne A s'applique)*
	340 Marine	862 Phtisie des mineurs (923)	
	345 Responsabilité du fabricant du navire	863 DIWC/DIWW (405(g))	
	350 Automobile	864 SSID Titre XVI	
	355 Responsabilité du fabricant de l'automobile	865 RSI (405(g))	
	360 Autres dommages corporels	<u>Autres statuts</u>	
	362 Faute professionnelle médicale	891 Actes agricoles	
	365 Responsabilité du fait des produits	893 Sujets environnementaux	
	367 Responsabilité des soins de santé/produits pharmaceutiques en cas de dommages corporels	890 Autres actions légales (si agence administrative impliquée)	
	368 Responsabilité des produits contenant de l'amiante		
© E. Civile générale (autre)		OU	F. Civile générale Pro Se
<u>Biens immobiliers</u>	<u>Faillite</u>		<u>Confiscation/sanction</u>

<p>210 Expropriation de terrain 220 Forclusion 230 Location, bail et expulsion 240 Délits à la terre 245 Délit de responsabilité du produit 290 Autres biens immobiliers</p> <p><u>Biens personnels</u> 370 Autre fraude 371 Usage informé des prêts 380 Autres dommages aux biens personnels 385 Responsabilité de produit</p>	<p>422 Appel 27 USC 158 423 Retrait 28 USC 157</p> <p><u>Pétitions prisonniers</u> 535 Peine de mort 540 Mandamus et autre 550 Droits civils 555 Conditions de détention 560 Détenu civil – Conditions de confinement</p> <p><u>Droits de propriété</u> 820 Droits d'auteur 830 Brevet 840 Marque déposée</p> <p><u>Litiges pour impôt fédéral</u> 870 Impôts (demandeurs ou défendeurs américains) 871 IRS de tiers 26 USC 7609</p>	<p>625 Saisie de biens liée à la drogue 21 USC 881 690 Divers</p> <p><u>Autres lois</u> 375 Loi sur les fausses déclarations 376 Qui Tam (31 USC 3729 (a)) 400 Redistribution des états 430 Banques et opérations bancaires 450 Commerce/ Tarifs ICC/etc. 460 Expulsion 462 Demande de naturalisation 465 Autres mesures d'immigration</p>	<p>470 Organisation influencée par le racket et la corruption 480 Crédit à la consommation 490 La télévision par câble/satellite 850 Produits/titres/échange 896 Arbitrage 899 Loi sur les procédures administratives ou Examen ou appel de la décision de l'Office 950 Constitutionnalité des lois d'États <input checked="" type="checkbox"/> 890 Autres mesures législatives en cas de non examen de l'Office ou de loi sur la confidentialité)</p>
<p>G. Habeas Corpus/2255</p> <p>530 Habeas Corpus – Général 510 Sentence de déplacement/absence 463 Habeas corpus – Détenu étranger</p>	<p>H. Discrimination sur l'emploi</p> <p>442 Droits civils - Emploi (critères : race, genre/sexe, nationalité d'origine, discrimination, handicap, âge, religion, rétorsion)</p> <p>*(Si pro se, sélectionnez cette plate-forme)*</p>	<p>I. FOIA / Loi de confidentialité</p> <p>895 Loi sur la liberté de l'information 890 Autres mesures législatives (si Loi de confidentialité)</p> <p>*(Si pro se, sélectionnez cette plate-forme)*</p>	<p>J. Prêt pour étudiants</p> <p>152 Recouvrement des prêts étudiants non remboursés (exclusion anciens combattants)</p>

K Travail / ERISA (non-emploi) 710 Loi sur les normes du travail équitable du travail 720 Relations de travail / management 740 Loi sur le travail chemins de fer 751 Loi sur absence pour famille et maladie 790 Autres litiges de travail 791 Loi assurance empl. Ret. Inc.		L. Autres droits civils (non-emploi) 441 Vote (en absence de loi sur droits de vote) 443 Accueil /Logements 440 Autres droits civils 445 Américains avec handicaps – Emploi 446 Américains avec handicaps – Divers 448 Éducation		M. Contrat 110 Assurance 120 marine 130 Loi Miller 140 Instrument négociable 150 Recouvrement de trop-payé et application de jugement 153 Recouvrement de trop-payé pour prestations ancien combattant 160 Litiges d'actionnaires 190 Autres contrats 195 Responsabilité contractuelle 196 Franchise		N. Cour à trois juges 441 Droits civils - Vote (si Loi sur le droit de vote)	
V. ORIGINE							
<input checked="" type="radio"/> 1. Procédure originale	2. Retiré de la Cour d'État	3. Détenu de la Cour d'appel	4. Rétabli ou réouvert	5. Transféré d'un autre district	6. Litige multi-districts	7. Appel au Juge distr. Du juge maj.	8. Litige multi-district – Dossier direct
VI. CAUSE D'ACTION (CITER LA LOI AMÉRICAINE EN VERTU DE LAQUELLE VOUS PRODUISEZ ET REDIGER UN BREF ENONCE DE CAUSE.) La Loi sur la protection des victimes de la torture de 1991, 28 U.S.C. § note 1350, 106 Stat. 73 ; Violation de la Loi sur la protection des victimes de la torture							
VII. RÉCLAMÉ EN PLAINTÉ		COCHEZ S'IL S'AGIT D'UNE ACTION COLLECTIVE EN VERTU DU F.R.C.P. 23		DEMANDE \$ 4,500,000 DEMANDE DU JURY		Cochez OUI si réclamé en plainte OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
VIII. CAS CONNEXE(S) LE CAS ÉCHÉANT		(Voir instructions)		OUI	NON <input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, remplir le formulaire du cas connexe	
DATE : 29 Juillet 2010		SIGNATURE DU MANDATAIRE : s/Merril C. Godfrey					

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PAGE DE GARDE CIVILE JS-44

Autorité de la page de garde civile

La page de garde civile JS-44 et les informations y contenues ne remplacent ni ne complètent la documentation et les actes de procédure ou d'autres documents requis par la loi, sauf dans les cas prévus par les règles de la cour. Ce formulaire, approuvé par la Conférence judiciaire des États-Unis en septembre 1974, est requis à l'usage du Greffier du Tribunal pour l'ouverture de la fiche de dossier civil. En conséquence, une page de garde civile est soumise au greffier du tribunal civil pour chaque plainte déposée. Voici la liste de conseils pour remplir la feuille de garde civile. Ces conseils coïncident avec les chiffres romains présents sur la feuille de garde.

- I. PAYS DE RÉSIDENCE DU PREMIER DEMANDEUR/DÉFENDEUR DE LA LISTE (b) Pays de résidence : utiliser 11001 pour indiquer si le demandeur est un résident de Washington, DC, 88888 si le demandeur est un résident des États-Unis mais pas à Washington, DC, et 99999 si le demandeur est à l'extérieur des États-Unis.
- III. CITOYENNETÉ DES PARTIES PRINCIPALES : Cette section est remplie uniquement si la diversité de la citoyenneté a été sélectionnée comme Base de compétence en vertu de la Section II.
- IV. ATTRIBUTION DU CAS ET NATURE DE LA POURSUITE : l'affectation d'un juge à votre cas dépend de la catégorie que vous sélectionnez ET qui représente le mieux la cause **principale** de l'action que l'on retrouve dans votre plainte. Vous pouvez sélectionner **une seule** catégorie. Vous **devez** également choisir **une poursuite** de nature correspondante que vous trouvez sous la catégorie de l'affaire.
- VI. CAUSE DE L'ACTION : citer la loi en vertu de laquelle vous produisez et rédigez un bref énoncé de la cause primaire.
- VIII. CAS CONNEXE(S), LE CAS ÉCHÉANT : Si vous avez indiqué qu'il y a un cas connexe, vous devez remplir un formulaire de cas connexes, à demander à l'Office du greffier.

En raison de la nécessité d'une information exacte et complète, vous devez vous assurer de l'exactitude des renseignements fournis avant de signer le formulaire.